



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Mission Développement Durable et Marais Poitevin

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTÉ

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant - en application de la directive 92/43/CEE du Conseil - une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104, L.214-1 à L.214-6, L.361-1, L.411-3, L.413-3, L.414-4 et R.414-19 et suivants, R.511-9, R.512-47 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.311-3, L.331-2, R.322-1, R.331-6 à R.331-34 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.4, L.11, L.321-1, L.321-5-1, L.321-6, et R.222-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, L.152-1, L.251-3-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.531-1, L.531-9, L.621-9 et L.621-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-9, L.121-10, R.421-1, R.421-14, R.421-9, R.421-19, R.421-22 et R.421-23 ;

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et celles dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome et celles dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 du département des Deux-Sèvres ;

Vu les modifications apportées à la liste locale suite à la consultation du 13 octobre 2010 de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée dite de la « nature », du 2 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'accord du Général commandant la région Terre Sud-Ouest en date du 18 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La liste locale, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager, en application du droit des sols, conformément aux articles R.421-1, R.421-14, R.421-9, R.421-19, R.421-22 et R.421-23 du code de l'urbanisme, **sauf si** :

a) La ou les parcelles cadastrales, sur lesquelles se situe le projet, sont à l'extérieur de tout site Natura 2000,

b) La parcelle, ou au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet, est à l'intérieur d'un site Natura 2000, mais entre dans un des cas suivants :

- le projet se situe sur une commune dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme,

- le projet est inscrit en zone urbaine d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme, ou en zone U d'une commune dotée d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- le projet est à l'intérieur d'une Partie Actuellement Urbanisée d'une commune sur laquelle s'applique uniquement le RNU, ou d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- la construction relève de l'article R.421-1 ou R.421-9 du code de l'urbanisme et se situe sur une zone dont le permis d'aménager a déjà fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre du L.414-4 du code de l'environnement,

- la construction relève du a) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme et se situe à plus de 200m de la rive d'un ruisseau ou d'une rivière comprise dans un des sites « Vison d'Europe » ou « Loutre » (liste D annexée au présent arrêté),

- la construction relève du e) ou du f) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme,

- les travaux relèvent du a) de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30 % de la SHOB existante sur la parcelle cadastrale,

- les travaux relèvent du b), du c) ou du d) de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

L'annexe 2 du présent arrêté résume les cas sus-cités où un projet nécessite ou non une évaluation des incidences.

2) Travaux suivants, relevant d'une déclaration d'intérêt général :

- travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, s'ils sont situés, en tout ou partie, à l'intérieur d'un site Natura 2000,

- travaux d'entretien des berges et de la ripisylve, en application des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement, s'ils sont situés, en tout ou partie, à l'intérieur d'un site Natura 2000 « milieux aquatiques-rivière » (liste E annexée).

3) Qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.

4) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R.512-47 du code de l'environnement, quelle que soit leur localisation sur le département, si :

- l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 (stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement et les espèces aquatiques) de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

- tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

5) Construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumise à autorisation ou déclaration et visée par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles,

d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, dès lors que sa réalisation est prévue, en tout ou partie, à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

6) Création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

7) Introduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

8) Lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

9) Création d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement, s'ils sont situés, en tout ou partie, à l'intérieur d'un site Natura 2000.

10) Demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R.222-13 du code forestier, si elles se situent, en tout ou partie, à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) Règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L.4 du code forestier et portant sur des forêts situées, en tout ou partie, en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier.

12) Nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R.322-1 du code du sport qui concernent :

- les activités utilisant des engins à propulsion mécanique, lorsque les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'une zone de protection spéciale (liste B annexée),
- les activités se déroulant sur l'eau, si les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'un site « rivière » (liste E annexée),
- les activités d'escalades, si elles sont situées en site Natura 2000,
- les activités de spéléologie qui utilisent des cavités en site Natura 2000 « chiroptères » (liste C annexée).

13) Manifestations sportives, soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, utilisant des véhicules terrestres à moteur, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique.

14) Manifestations aériennes, de faible et moyenne importance, telles que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.

15) Plateformes - lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à moins de 1 km des limites des zones de protection spéciale (liste B annexée), à savoir :

- plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

- plates-formes, soumises à autorisation, en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,
- hydro-surfaces, soumises à autorisation, en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

16) Création et mise en service, à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou à moins de 1 km au-delà des limites des ZPS (liste B annexée), d'hélistations spécialement destinées au transport public, à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

17) Fouilles archéologiques terrestres, situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, soumises à l'autorisation prévue à l'article L.531-1 du code du patrimoine.

18) Travaux sur monument historique, concernant la restauration de toiture, la rénovation des combles et l'isolation, soumis à l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L.621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L.621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé :

a) dans une commune concernée, en tout ou partie, par un site Natura 2000 « chiroptères » (liste C annexée),

b) dans une commune limitrophe à une commune visée au a) ci-dessus,

19) Inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L. 311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

20) Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, prévu à l'article L.321-6 du code forestier.

PLUS GRANDE

21) Institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie, mentionnées à l'article L.321-5-1 du code forestier dans les bois classés, en application de l'article L.321-1, et dans les massifs forestiers, mentionnés à l'article L.321-6, situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 2 :

Compte tenu des spécificités du site Natura 2000 interrégional du Marais Poitevin, la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, est remplacée par la liste figurant en Annexe 3 du présent arrêté.

Compte tenu des spécificités du site Natura 2000 interrégional « Plaine de Niort Nord-Ouest » (Zone de protection spéciale), la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, est remplacée par la liste figurant en Annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Un plan, programme ou projet, ou une manifestation ou intervention, pour lequel ou laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas imposée par la liste fixée à l'article 1 et 2 du présent arrêté, peut néanmoins y être assujetti(e), en application de la liste prévue au 1° du III de l'article L.414-

4 (liste nationale fixée à l'article R. 414-19 du code de l'environnement) ou de celle prévue au IV du même article (liste locale dite « régime propre Natura 2000 »).

Le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement permet, en outre, à l'autorité compétente d'imposer l'évaluation des incidences d'un plan, programme ou projet, ou d'une manifestation ou intervention qui ne figurerait dans aucune des listes précitées.

Article 4

La liste, fixée aux articles 1^{er} et 2, entre en vigueur à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Nouvelle République » pour l'ensemble des éditions locales.

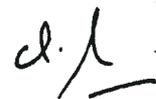
Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort le

30 MARS 2011

La Préfète,



Christiane BARRET

ANNEXE 1**Listes thématiques des sites Natura 2000 visés dans les différentes rubriques**

Liste A : sites Natura 2000 littoraux		
N°site	département	Nom du site
Non concerné en Deux-Sèvres		

Liste B : ZPS (Zones de protections spéciale) : sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux (hors Marais Poitevin et Plaine de Niort Nord-Ouest)		
N°site	département	Nom du site
FR5412007	79	PLAINE DE NIORT SUD EST
FR5412014	79	ZPS PLAINE DE OIRON THENEZAY
FR5412022	79, 86	PLAINE DE LA MOTHE ST-HERAY LEZAY (ZPS OUTARDE)

Liste C : sites Natura 2000 à enjeu « chiroptères » ou « chauves-souris » (hors Marais Poitevin)		
N°site	département	Nom du site
FR5400441	79	RUISSEAU LE MAGOT
FR5400442	79	VALLEE DU THOUET AMONT
FR5400443	79	VALLEE DE L'AUTIZE
FR5400444	79	VALLEE DE MAGNEROLLES
FR5400445	79	CHAUMES D'AVON
FR5400447	17, 79	VALLEE DE LA BOUTONNE
FR5400448	79	CARRIERES DE LOUBEAU
FR5400450	17, 79	MASSIF FORESTIER DE CHIZE-AULNAY
FR5402011	79	CITERNE DE STE OUENNE

Liste D : sites Natura 2000 à enjeu Vison d'Europe ou Loutre (hors Marais Poitevin)		
N°site	département	Nom du site
FR5400439	79	VALLEE DE L'ARGENTON
FR5400443	79	VALLEE DE L'AUTIZE
FR5400447	17, 79	VALLEE DE LA BOUTONNE

Liste E : sites Natura 2000 à enjeu milieux aquatiques-rivières (hors Marais Poitevin)		
N°site	département	Nom du site
FR5400439	79	VALLEE DE L'ARGENTON
FR5400441	79	RUISSEAU LE MAGOT
FR5400442	79	VALLEE DU THOUET AMONT
FR5400443	79	VALLEE DE L'AUTIZE
FR5400444	79	VALLEE DE MAGNEROLLES
FR5400447	17, 79	VALLEE DE LA BOUTONNE

Liste F : sites Natura 2000 « marins »		
N°site	département	Nom du site
Non concerné en Deux-Sèvres		

ANNEXE 3

Liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 applicable aux sites Natura 2000 du Marais Poitevin FR FR5410100 et FR5400446

1) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R.421-1, R.421-14, R.421-9, R.421-19, R.421-22 et R.421-23 du code de l'urbanisme, **sauf si :**

la parcelle ou au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur du site Natura 2000, mais entre dans un des cas suivants :

- le projet se situe sur une commune dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme,

- le projet est inscrit en zone urbaine d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme, ou en zone U d'une commune dotée d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- le projet est à l'intérieur d'une Partie Actuellement Urbanisée d'une commune sur laquelle s'applique uniquement le RNU ou d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- la construction relève de l'article R.421-1 ou R.421-9 du code de l'urbanisme et se situe sur une zone dont le permis d'aménager a déjà fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre du L.414-4 du code de l'environnement,

- la construction relève du a) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et se situe à plus de 200 m de la rive d'un ruisseau ou d'une rivière,

- la construction relève du e) ou du f) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme,

- les travaux relèvent du a) de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30 % de la SHOB existante sur la parcelle cadastrale,

- les travaux relèvent du b), du c) ou du d) de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

L'annexe 2 du présent arrêté résume les cas sus-cités où un projet nécessite ou non une évaluation des incidences, sachant que les sites du Marais Poitevin font partie à la fois des sites « littoraux » pour les départements de la Charente-Maritime et de la Vendée et des sites à enjeu « Loutre » pour les départements précités et le département des Deux-Sèvres.

2) Les travaux suivants relevant d'une déclaration d'intérêt général :

- travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000

- Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.

3) La qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

- 4) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R.512-47 du code de l'environnement si :
- l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 (stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement et les espèces aquatiques) de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
 - tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.
- 5) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumise à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000.
- 6) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 7) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 8) La création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 9) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- 10) La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 11) La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 12) Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R.222-13 du code forestier, si elles se situent en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 13) Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L.4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier.
- 14) Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R.322-1 du code du sport proposant une activité susceptible d'être pratiquée dans des espaces, sites et itinéraires situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.

15) Les manifestations sportives (non motorisées terrestres) organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, rassemblant un total de 1000 personnes (participants, organisateurs et spectateurs), dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.

16) Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique.

17) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telle que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.

18) Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 ou à moins de 2 kilomètres au delà des limites

19) Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 ou à moins de 2 km au delà des limites:

- les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome

- les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

- les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller

- les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

20) Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie du site Natura 2000.

21) La création et la mise en service, à l'intérieur du site Natura 2000, ou à moins de 2 km au-delà des limites, d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

22) Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 soumises à l'autorisation prévue à l'article L.531-1 et L.531-9 du code du patrimoine.

23) Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L.621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L.621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé :

a) dans une commune concernée en tout ou partie par le site Natura 2000,

b) dans une commune limitrophe à une commune du site Natura 2000.

24) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans le site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L.311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

25) Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L.321-6 du code forestier.

26) L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L.321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L.321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6 situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.

ANNEXE 4

Liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 applicable au site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » (Zone de protection spéciale). FR5412013

1) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R.421-1, R.421-14, R.421-9, R.421-19, R.421-22 et R.421-23 du code de l'urbanisme, **sauf si :**

la parcelle ou au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur du site Natura 2000, mais entre dans un des cas suivants :

- le projet se situe sur une commune dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme,

- le projet est inscrit en zone urbaine d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme, ou en zone U d'une commune dotée d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- le projet est à l'intérieur d'une Partie Actuellement Urbanisée d'une commune sur laquelle s'applique uniquement le RNU ou d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- la construction relève de l'article R.421-1 ou R.421-9 du code de l'urbanisme et se situe sur une zone dont le permis d'aménager a déjà fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre du L.414-4 du code de l'environnement,

- la construction relève du e) ou du f) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme,

- les travaux relèvent du a) de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30 % de la SHOB existante sur la parcelle cadastrale,

- les travaux relèvent du b), du c) ou du d) de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

L'annexe 2 du présent arrêté résume les cas sus-cités où un projet nécessite ou non une évaluation des incidences.

2) Les travaux suivants relevant d'une déclaration d'intérêt général :

- travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000

3) La qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

4) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R.512-47 du code de l'environnement si :

- l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 (stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement et les espèces aquatiques) de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

- tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

- 5) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumise à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000.
- 6) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 7) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 8) La création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 9) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- 10) La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 11) La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 12) Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R.222-13 du code forestier, si elles se situent en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 13) Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier.
- 14) Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R.322-1 du code du sport proposant une activité susceptible d'être pratiquée dans des espaces, sites et itinéraires situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.
- 15) Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 16) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telle que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.
- 17) Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 ou à moins de 2 kilomètres au delà des limites

18) Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 ou à moins de 2 km au delà des limites:

- les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome

- les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

- les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller

- les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

19) Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie du site Natura 2000.

20) La création et la mise en service, à l'intérieur du site Natura 2000, ou à moins de 2 km au-delà des limites, d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

21) Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 soumises à l'autorisation prévue à l'article L.531-1 et L.531-9 du code du patrimoine.

22) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans le site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L.311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

23) Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L.321-6 du code forestier.

24) L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L.321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L.321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6 situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.